

LA SIGNATURE
LE DIRECTEUR
ST-MALO, le 19 MAI 1982
L'Ingénieur d'Arrondissement

Proposé par le Chef de Section
Principal des TPE

21 MAI 1982

St-Malo, le 15/5/82
N. LOUTREL

Y. GATTAHER

PRÉFECTURE
21. MAI 1982
D'ILLE & VILAINE

ATN/SUN

- Objet : - ville de St-Malo
servitude de passage
des piétons en bordure
du littoral
- REFER. : - lettre SCAS/2 du 12
janvier 1982
- P.S. : - dossier d'enquête en
retour
- avis motivés
- 5 exemplaires du dossier
approbation.

Monsieur le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Service de la coordination et de l'action
économique - 2ème bureau

3, avenue de la Préfecture

35026 - RENNES CEDEX

En réponse à votre lettre visée en réfé-
rence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, par le tableau ci-joint,
mon avis motivé, au regard des observations émises lors de l'enquête pu-
blique qui s'est déroulée en mairie de St-Malo du 3 août au 2 septembre
1981, pour l'établissement de la servitude de passage sur le littoral de
la commune.

Par lettre en date du 31 décembre 1981, Mon-
sieur le Sous Préfet de St-Malo a formulé, en accord avec son service,
son avis sur les résultats de l'enquête, l'avis de la commission d'enquê-
te et la délibération du conseil municipal de St-Malo en date du 30 octo-
bre 1981. Je n'ai, pour ce qui se concerne, rien à ajouter aux termes de
cette correspondance.

En conséquence, je vous propose de revêtir
de votre approbation, conformément aux dispositions de l'article R 160-21
du Code de l'Urbanisme, le dossier ci-joint en cinq exemplaires.

Le Directeur départemental
de l'Équipement.

Signé : J.-J. LEFEBVRE

Vy
Mull

Commune de St-Malo

Etablissement de la servitude de passage

Enquête publique du 3 août au 2 septembre 1981

Observations émises et avis motivés

1 - Divers propriétaires ont au cours de l'enquête déposé des observations qui concernent globalement les points suivants :

- responsabilité des propriétaires envers les usagers en cas d'accident, et entretien du cheminement

- entretien des ouvrages privés de protection ou de cheminement (ponceaux, passerelles, murs de soutènement, escalier etc....)

- la mise en place de clôtures de part et d'autre de la servitude

- délimitation du domaine public maritime

- diverses observations ont trait au fait que la largeur de la servitude n'est pas indiquée dans le dossier d'enquête

conformément aux dispositions de l'article R 160-15 alinéa 2 du code de l'urbanisme les travaux nécessaires à assurer la sécurité des piétons sont pris en charge par l'Etat qui engage sa responsabilité. Les accidents qui surviennent d'un autre fait relèvent de la responsabilité générale liée à la présence du public

l'entretien des ouvrages privés ne peut en aucun cas être assuré par l'Etat, le cheminement s'exerçant que par l'application juridique d'une servitude.

Il est pris note. Cependant, les textes législatifs et réglementaires liés à l'établissement de la servitude de passage ne prévoient aucune disposition particulière pour l'édition de clôture. Par contre, il appartient aux propriétaires, en application des dispositions des articles L 160-7 et R 160-18 du Code de l'Urbanisme, de présenter une demande tendant à l'indemnisation du dommage matériel, direct et certain causé par l'insubstitution de la servitude de passage et ce, dans un délai de six mois après la décision d'approbation préfectorale.

Par ailleurs, la mise en place d'une signalisation de jalonnement évitera dans tous les cas la divagation des promeneurs.

Suivant les demandes régulièrement déposées par les propriétaires, les délimitations du domaine public maritime seront exécutées. Cependant, comme c'est le cas dans la majeure partie de notre littoral constitué de falaises, l'application de la servitude à la limite immédiate du domaine public maritime est irréalisable. Dans ces conditions, le report s'effectue nécessairement très largement au-delà de ce domaine public maritime et les délimitations sollicitées n'apportent visiblement aucun élément d'appréciation supplémentaire et ne peuvent en aucun cas constituer un préalable à l'établissement de la servitude.

Il est pris note. Cependant, il doit être précisé ainsi que l'indique l'article R 160-12 que le dossier d'enquête porte le cas échéant sur une modification des caractéristiques de la servitude: ainsi, le fait volontaire de ne faire figurer aucune indication sur ces caractéristiques signifie de façon formelle que l'emprise de 3 m prévue par la loi demeure inchangée.

- la notice évaluative

ce document, établi d'une manière formaliste pour satisfaire à la circulaire d'application et non aux textes législatifs ou réglementaires, comporte d'une manière approximative l'estimation des travaux nécessaires à assurer le libre passage et la signalisation. Il est évident qu'en sont exclus, d'une part les indemnités susceptibles d'être versées aux propriétaires et, d'autre part, les travaux réalisés à titre compensatoire du préjudice subi par lesdits propriétaires.

2 - Cas particuliers :

- de l'Anse de Troctin, tronçon LQ

divers propriétaires de ce secteur ont contesté la modification du tracé de la servitude. Sur la quasi totalité du pourtour de l'anse, la limite du domaine public maritime se situe dans la partie basse de falaises bossées au travers desquelles le tracé de la servitude a été étudié en fonction des possibilités d'implantation. Ainsi, sans raison juridique, il n'est pas possible d'une part de suspendre la servitude et, d'autre part, d'adopter un tracé différent de celui proposé.

- de l'anse du Rosais, tronçon YA₁

certaines personnes ont déposé au cours de l'enquête pour demander que la servitude s'applique sur les propriétés comprises entre l'accès à la plage des Fours à Chaux et la Pointe de l'Aiguille. Avis défavorable. Les difficultés du relief, la présence d'habitations à moins de 15 m de la limite du domaine public maritime et d'une propriété close de mur au 1^{er} janvier 1976 ne permettent pas en application de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme de grever de servitude les parcelles correspondantes. Afin d'assurer la continuité du cheminement, les indications nécessaires ont été portées au plan sur le domaine public terrestre. Cependant, la servitude de passage pourra faire l'objet d'un établissement sur les propriétés actuellement épargnées, si les difficultés ayant entraîné la non application venaient à disparaître.

- de la maison de convalescence du Rosais et de la propriété Duboys-Fresney

avis défavorable. Aucune mesure législative ou réglementaire permet d'envisager la non application de la servitude, dont le tracé modifié a été étudié de manière la moins dommageable possible pour les propriétés concernées.

- de la propriété des Rochers Sculptés à Rothéneuf

Certains usagers des chemins piétonniers ont demandé que la servitude puisse s'appliquer sur ladite propriété. Avis défavorable. La présence d'une habitation à moins de 15 m n'a pas permis juridiquement d'appliquer la servitude. Afin d'assurer la continuité du cheminement, les indications nécessaires ont été portées au plan sur le domaine public terrestre. Cependant, la servitude de passage pourra faire l'objet d'un établissement sur les propriétés actuellement épargnées, si les difficultés ayant entraîné la non application

3 - Modifications ponctuelles du tracé

venaient à disparaître

avis favorable est donné aux modifications ponctuelles de tracé sollicitées au cours de l'enquête et concernant les points suivants :

- 125 à 127
- 320 à 342
- 799 à 800

Par ailleurs, les antennes comprises entre les points 655 à 656, 663 à 662, 511 à 516 sont supprimées. Le dossier d'approbation est modifié dans ce sens

Par contre, les modifications demandées et concernant les points suivants :

- 300 à 302
- 314 à 319
- 406 à 413
- 420 à 425
- 429 à 434
- 616 à 621
- 619 à 6196
- 680 à 684
- 730 à 735

ne peuvent recevoir une suite favorable, aucune des raisons invoquées n'est de nature à pouvoir justifier les modifications sollicitées.